

Assurance des cadres de SAirGroup

Edition 2001

(Version révisée du 1.1.2002)

Règlement

Nota bene:

Ce document est une traduction.

Pour toute question d'interprétation,
c'est l'original, allemand, qui fait foi.

Sommaire	Page
Règlement	4
A Conditions	
Art. 1 Bases juridiques	5
1.1 Nom	5
1.2 But	5
1.3 Droits et obligations	5
1.4 Plan de prévoyance	5
Art. 2 Désignations et références	5
2.1 Désignations	5
2.2 Références	5
Art. 3 Affiliation	5
3.1 Admission	5
3.2 Mutations à l'étranger sur la base d'un contrat suisse	5
3.3 Non admission	5
Art. 4 Salaire assuré	5
4.1 Base de calcul	5
4.2 Interruption	5
B Financement	
Art. 5 Cotisations	5
5.1 Montant des cotisations	5
5.2 Durée des cotisations	5
5.3 Contributions extraordinaires de la part de l'employeur	6
Art. 6 Rachat des prestations	6
Art. 7 Intérêts sur les cotisations et les dépôts	6
Art. 8 Interruption des cotisations	6
C Dispositions générales sur les prestations	
Art. 9 Prestations	6
9.1 Rentes et prestations en capital	6
9.2 Cas de rigueur	6
Art. 10 Versements anticipés et mise en gage	6
10.1 Versements anticipés	6
10.2 Mise en gage	6
Art. 11 Adaptation des rentes	7
Art. 12 Coordination avec d'autres assurances et surindemnisation	7
D Prestations de prévoyance de l'assurance des cadres	
Art. 13 Rente de vieillesse / prestation de vieillesse	7
13.1 Retraite ordinaire	7
13.2 Début et durée des prestations	7
13.3 Montant	7
13.4 Retraite anticipée	7
13.5 Libération	7
13.6 Retraite graduelle	7
13.7 Rente de survivant	7
13.8 Indemnisation en capital	7

Art. 14	Rente d'invalidité	7
14.1	Droit	7
14.2	Rente d'invalidité totale ou partielle	7
14.3	Début des prestations	7
14.4	Durée des prestations	7
14.5	Montant	7
14.6	Capital-épargne en cas d'invalidité partielle	8
14.7	Rente de survivant	8
14.8	Indemnisation en capital	8
Art. 15	Rente pour conjoint de droit ou de fait	8
15.1	Droit à la rente	8
15.2	Début et durée des prestations	8
15.3	Montant	8
15.4	Indemnisation en capital	8
15.5	Droit des conjoints divorcés	8
15.6	Rente au conjoint de fait	8
Art. 16	Capital-décès	8
16.1	Droit au capital	8
16.2	Montant	9
Art. 17	Rente d'orphelin	9
17.1	Droit à la rente	9
17.2	Naissance et durée du droit	9
17.3	Montant	9
Art. 18	Prestation de libre passage	9
18.1	Droit	9
18.2	Montant	9
18.3	Champ d'application	9
18.4	Paiement en espèces	9
E	Dispositions complémentaires	
Art. 19	Obligation d'informer	9
19.1	Informations	9
19.2	Obligation des assurés et des bénéficiaires de rente	9
Art. 20	Dispositions relatives au patrimoine	9
20.1	Affectation des prestations	9
20.2	Cession, mise en gage et exécution forcée	9
20.3	Créances sur des tiers	10
Art. 21	Recours judiciaire	10
Art. 22	Organisation / administration	10
22.1	Conseil de fondation	10
22.2	Organe de contrôle	10
22.3	Direction	10
22.4	Expertise actuarielle	10
Art. 23	Modification du règlement	10
Art. 24	Dissolution et liquidation	10
24.1	Dissolution	10
24.2	Restructuration	10
Art. 25	Entrée en vigueur	10
Annexe I		11
Annexe II		12
Annexe III		13
Annexe IV / V / VI		14

Règlement

A Conditions

Art. 1 – Bases juridiques

1.1 Nom

Sous la dénomination « Assurance des cadres SAir-Group », le groupe a créé par acte officiel du 19 mai 1970 (révisé les 1.1.1975, 1.1.1978, 1.1.1981 et 11.7.1997) une fondation au sens de l'article 80 ss. du Code civil. Son siège social se trouve à Zurich.

1.2 But

La fondation a pour but d'organiser le deuxième pilier de la prévoyance des cadres de SAirGroup et des sociétés affiliées, ainsi que des cadres de sociétés liées à SAirGroup et de leurs sociétés affiliées.

1.3 Droits et obligations

Les droits et les obligations des assurés sont stipulés dans le présent règlement. Pour tout point non précisé dans ce règlement, la décision revient au conseil de fondation et elle sera prise conformément à l'objet de l'institution.

1.4 Plan de prévoyance

Les prestations reposent sur le principe de primauté des primes ; les prestations de prévoyance dépendent du capital accumulé.

Art. 2 – Désignations et références

2.1 Désignations

Toute désignation masculine ou féminine utilisée dans le présent règlement s'applique par analogie aux personnes du sexe opposé.

2.2 Références

Les abréviations suivantes désignent les textes et entités suivantes :

AVS: Assurance fédérale vieillesse et survivants,
CGP: Caisse générale de prévoyance de SAirGroup,
LPP: Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, Société SAirGroup et ses filiales ainsi que les entreprises qui leur sont liées,
LFLP: Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité,
AI: Assurance fédérale invalidité,
AC: Assurance des cadres de SAirGroup,
Assuré: Tout salarié de la société assuré en vertu du présent règlement,
LFEPL: Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Art. 3 – Affiliation

3.1 Admission

L'affiliation à l'assurance des cadres est entérinée par le conseil de fondation au vu des requêtes transmises par le service du personnel compétent si le montant correspondant aux 12 salaires mensuels, ou le montant extrapolé pour les salariés à temps partiel,

dépasse la somme définie dans l'annexe au présent règlement.

3.2 Mutations à l'étranger sur la base d'un contrat suisse

Pour les salariés admis à l'assurance des cadres, le calcul se fonde sur le salaire de base suisse.

3.3 Non-admission

Les bénéficiaires d'une prestation de vieillesse versée par les fonds de prévoyance du personnel volant de Swissair (VEF) ne peuvent pas être admis à l'assurance des cadres, même s'ils sont affectés à l'assistance au sol. Cette restriction vaut également pour les flight attendants ayant une fonction de cadre et qui peuvent faire valoir le droit à une pré-retraite financée par la société.

Art. 4 – Salaire assuré

4.1 Base de calcul

- Sont assurés 12 mois de salaire, déduction faite du salaire assuré à la CGP. Pour les cadres employés à temps partiel, le salaire est extrapolé à 100 % puis réparti entre la CGP et l'AC avant d'être ramené à son prorata.
- Les dérogations sur le salaire assuré sont à régler dans les accords séparés passés avec les sociétés affiliées.

4.2 Interruption

En cas de perte ou de réduction temporaire du salaire pour cause de congé non payé, de service militaire, etc., l'ancien salaire assuré reste déterminant tant que les primes sont intégralement versées. L'article 5.2 c) est également valable.

B Financement

Art. – 5 Cotisations

5.1 Montant des cotisations

- Les cotisations à la prévoyance-vieillesse sont fixées à 22 % du salaire assuré. Elles sont versées par l'employeur et l'employé conformément à leurs accords contractuels. L'employeur prend au moins la moitié des cotisations à sa charge.
- L'assurance des cadres et l'employeur assument la couverture des risques.

5.2 Durée des cotisations

- Les cotisations sont dues jusqu'à ce qu'un cas d'assurance survienne ou que la dissolution des rapports de travail soit prononcée.
- En cas d'invalidité partielle, les cotisations sur le salaire réduit sont exigibles jusqu'à l'âge de

la retraite, à moins que les rapports de travail ne prennent fin avant cet âge.

- c) En cas d'interruption temporaire des rapports de travail, les cotisations peuvent être complétées de manière à couvrir le salaire assuré pendant un an maximum. La même procédure est valable, pendant dix ans maximum, en cas de changement de régime (temps partiel) pour autant que l'employé ait cotisé pendant au moins cinq ans avant de réduire son temps de travail. Dans le cadre d'une préretraite préconisée par l'employeur, ce dernier et/ou l'employé peuvent effectuer les versements complémentaires sur la base du salaire assuré, sans restriction de la part de la fondation. L'employeur est chargé de l'encaissement des cotisations.

5.3 Contributions extraordinaires de la part de l'employeur

L'employeur peut effectuer des versements supplémentaires pour augmenter les prestations d'assurance générales ou individuelles.

L'employeur est alors tenu de préciser le but de la contribution.

Art. 6 – Rachat des prestations

Les assurés peuvent à tout moment verser des cotisations supplémentaires pour améliorer ou pour racheter leurs prestations de prévoyance. Ces cotisations ne peuvent excéder la différence entre le capital accumulé au moment du rachat et celui que l'employé aurait atteint s'il avait souscrit l'AC au 1er janvier suivant ses 24 ans. Les prestations de libre passage ainsi que les retraits pour accéder à la propriété du logement sont également pris en compte. Le tableau de l'annexe II indique le taux maximum du salaire assuré en fonction de l'âge.

Art. 7 – Intérêts sur les cotisations et les versements

Les intérêts sur les bonifications de vieillesse sont versés à la fin de l'année, à terme échu. Le cas échéant, les intérêts courent dès que les prestations de libre passage, le rachat ou les cotisations extraordinaires de l'employeur et/ou du salarié sont versées et ils cessent quand survient un cas d'assurance ou que les prestations de prévoyance sont servies. Le conseil de fondation peut fixer un taux d'intérêt supérieur à celui prescrit par la loi.

Art. 8 – Interruption des cotisations

Dans le cadre d'une situation financière favorable, le conseil de fondation peut décider une exonération temporaire des cotisations, qui, à titre exceptionnel, peuvent être prélevées sur la fortune de la fondation. Une telle décision exige l'accord d'au moins deux représentants du personnel siégeant au conseil de fondation.

C Dispositions générales sur les prestations

Art. 9 – Prestations

9.1 Rentes et indemnisations en capital

- a) L'assurance des cadres verse des rentes et des indemnisations conformément aux dispositions ci-après. Si les prestations prévues par la loi sont supérieures à celles fixées par le présent règlement, les prescriptions légales priment.
- b) Les rentes en cours ne peuvent plus être transformées en capital a posteriori et, inversement, le capital versé ne peut plus être converti en rente.

9.2 Cas de rigueur

En cas d'urgence ou de rigueur, le conseil de fondation peut accorder des prestations supplémentaires conformément au but de l'institution.

Art. 10 – Versements anticipés et mise en gage

10.1 Versements anticipés

Aucun versement anticipé et aucune avance sur de futures prestations ne peuvent être accordés à l'assuré, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, tels que les avances pour l'acquisition d'un logement à usage personnel et les virements sur le compte de prévoyance d'un conjoint, ordonnés par le juge au moment du divorce. Les versements anticipés pour l'acquisition d'une propriété doivent être demandés par écrit et, pour les couples mariés, la requête doit porter la signature des deux conjoints. Ces retraits, immédiatement imposables, entraînent la réduction de toutes les prestations stipulées dans le règlement, proportionnellement au capital retiré. Les montants retirés peuvent être reversés sur le compte de prévoyance jusqu'à 3 ans avant l'âge normal de la retraite. La demande de restitution fiscale doit alors être déposée dans les 3 ans suivant le remboursement. Passé ce délai, le droit est déchu. Ces dépôts ne sont plus possibles après le début de la retraite. Les sommes retirées doivent être remboursées si leur utilisation n'est plus conforme aux dispositions légales en vigueur (par ex. vente ou utilisation de l'objet à d'autres fins, décès de l'assuré sans que le règlement ne prévoie de rente de survivants). L'AC a l'obligation d'informer le destinataire des prestations de libre passage de tout versement anticipé et de toute mise en gage.

10.2 Mise en gage

Les capitaux de prévoyance peuvent être mis en gage pour la propriété d'un logement dans le cadre des dispositions légales. Une mise en gage n'est toutefois valable que si l'AC en a été avisée par écrit et elle n'entraîne pas automatiquement une réduction des prestations. Les impôts et la diminution des rentes sont uniquement applicables s'il y a réalisation du gage. Dans ce

cas, la réduction suit les mêmes règles que pour les versements anticipés (voir article 10.1).

Art. 11 – Adaptation des rentes

Le conseil de fondation peut augmenter les rentes en cours, en tenant compte des possibilités financières de l'AC.

Art. 12 – Coordination avec d'autres assurances et surindemnisation

Si le cumul des prestations de l'AC versées en cas de décès ou d'invalidité avec d'autres prestations – AVS/AI, assurance accident ou militaire, assurances sociales étrangères –, engendre un revenu supérieur au dernier salaire soumis à l'AVS, les prestations de l'AC seront réduites en conséquence.

Les indemnisations uniques et les prestations en capital seront converties en rentes d'assurance équivalentes, sur la base d'un calcul actuariel.

D Prestations de prévoyance de l'assurance des cadres

Art. 13 – Rente de vieillesse / prestations de vieillesse

13.1 Retraite ordinaire

L'âge de la retraite ordinaire est de 63 ans révolus. Pour les femmes, de 62 ans jusqu'au 1.1.2005.

13.2 Début et durée des prestations

La rente de vieillesse est servie dès l'âge de la retraite pendant toute la vie de l'assuré. A son décès, elle peut être convertie en rente de survivant, conformément à l'article 13.7.

13.3 Montant

La rente de vieillesse se calcule sur la base du capital individuel accumulé jusqu'au moment où le droit à la rente prend naissance. La conversion s'effectue d'après les facteurs indiqués sur le tableau de l'annexe I.

13.4 Retraite anticipée

Les assurés peuvent percevoir des prestations de vieillesse réduites au plus tôt cinq ans avant l'âge de retraite ordinaire. Celles-ci sont fonction du capital disponible au moment de la retraite anticipée et du facteur de conversion individuel indiqué dans le tableau de l'annexe I.

13.5 Libération

L'employeur peut envisager des libérations avant l'âge de la retraite ordinaire, auquel cas il prend en charge les cotisations jusqu'à l'âge de la retraite anticipée, voire de la retraite ordinaire.

13.6 Retraite graduelle

L'assuré peut, avec le consentement de l'employeur, percevoir une rente de vieillesse partielle ou opter pour une retraite graduelle.

13.7 Rente de survivant

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède, le conjoint de droit ou de fait obtient une rente de survivant à vie, à hauteur de la rente de vieillesse pour autant que la conversion du capital ait été effectuée au début du droit à la rente selon le facteur de conversion pour personnes vivant avec un conjoint de droit ou de fait (annexe I).

13.8 Indemnisation en capital

Les assurés peuvent bénéficier d'une rente unique sous forme d'indemnisation en capital à hauteur du capital de la rente. Après le retrait du capital, toutes les prestations de l'AC sont réglées pour solde. Une prestation duale, rente partielle et versement partiel de capital, est également envisageable. Dans ce cas, la prestation totale sous forme de rente (AC plus CGP) ne peut être inférieure à CHF 14 400.- par an. Si l'assuré est marié, le retrait total ou partiel du capital n'est possible qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

Art. 14 – Rente d'invalidité

14.1 Droit

Est invalide au sens du présent règlement l'assuré qui, avant l'âge ordinaire de la retraite, présente une incapacité professionnelle partielle ou totale par suite de maladie, d'infirmité ou de lésion corporelle médicalement attestées. La reconnaissance de l'invalidité se base sur le degré d'invalidité défini dans la loi fédérale sur l'assurance-invalidité. Un degré d'invalidité inférieur à 25 % ne donne pas droit à une rente d'invalidité partielle.

14.2 Rente d'invalidité totale ou partielle

La rente d'invalidité totale est accordée si, au sens de l'AI, un degré d'invalidité d'au moins 66 2/3 % est constaté. Les rentes partielles sont adaptées en fonction du degré d'invalidité. Les prestations sont redéfinies quand les revenus issus d'une activité lucrative ou d'autres assurances changent.

14.3 Début des prestations

Le début de la rente est coordonné avec celui de la rente CGP.

14.4 Durée des prestations

La rente d'invalidité est en principe servie tant que son bénéficiaire est en vie. Elle s'éteint ou diminue si l'assuré est à nouveau en mesure d'exercer une activité lucrative. La rente est coordonnée avec la durée de la rente CGP.

14.5 Montant

Le montant de la rente d'invalidité totale correspond à 6,5 % du capital-épargne de la rente de vieillesse. Ce dernier correspond à l'extrapolation du capital-vieillesse perçu à l'âge de 63 ans, avec application d'un taux d'intérêt de 1,5 %.

La rente d'invalidité totale correspond au moins au montant issu du capital-épargne de la rente vieillesse calculé en fonction de l'âge, sur la base des facteurs de conversion indiqués dans l'annexe I.

14.6 Capital-épargne en cas d'invalidité partielle

Le capital-épargne d'un assuré bénéficiant d'une rente d'invalidité partielle est divisé en deux parties. La première correspond au prorata du droit à la rente et (si l'assuré recouvre ses pleines capacités de travail) continue d'être alimentée, au même titre que pour une invalidité totale. La seconde partie est mise sur le même plan que le capital-épargne d'une personne bénéficiant de ses pleines capacités de travail.

En cas de départ anticipé, la prestation de libre passage se fonde sur les capitaux disponibles au moment où le droit à la rente prend naissance, au prorata du degré d'invalidité, et sur les capitaux issus du travail à temps partiel qui était assuré auprès de l'assurance des cadres.

14.7 Rente de survivant

Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité totale décède, 85 % de la rente continuent d'être versés au conjoint de droit ou de fait pour autant que ce dernier remplisse les conditions de l'article 15. Dans le cas contraire, il a droit à une indemnisation unique correspondant à cinq ans de rente.

14.8 Indemnisation en capital

Sur requête écrite, l'assuré peut obtenir le versement unique d'une somme en capital en lieu et place d'une rente d'invalidité perçue à l'échéance de l'assurance pour perte de gain, et ce pendant la période suivante : entre l'âge de 58 ans (pour les femmes l'âge de 57 ans jusqu'au 1.1.2005) et l'âge de la retraite ordinaire.

Le montant correspond au capital-épargne accumulé jusqu'à ce moment. Pour les personnes mariées, l'accord du conjoint est nécessaire. Le retrait du capital signifie que toutes les prestations de l'assurance des cadres sont réglées pour solde.

Art. 15 – Rente pour conjoint de droit ou de fait

15.1 Droit à la rente Le conjoint survivant a droit à une rente de viduité

a) s'il a un ou plusieurs enfants à sa charge ou qu'il présente un degré d'invalidité d'au moins 66 2/3 pour cent ;

b) s'il a plus de 35 ans et que le mariage a duré au moins deux ans.

Si le conjoint ne remplit aucune des conditions susmentionnées, il a droit à une indemnisation unique correspondant à une rente de cinq ans.

15.2 Début et durée des prestations

La rente de conjoint est versée le premier du mois suivant le décès. Les salaires et autres indemnités éventuellement versés après le décès ne sont pas pris en compte. La rente s'éteint au décès du conjoint.

15.3 Montant

La rente de conjoint s'élève à 85 % de la rente AI assurée. Elle atteint au moins le niveau correspondant au capital-épargne cumulé jusqu'au décès de l'assuré et stipulé dans le tableau de conversion pour célibataires (annexe I).

15.4 Indemnisation en capital

Dans certains cas, et sur requête écrite, les rentes peuvent être perçues sous forme d'indemnisation en capital unique. Le montant du capital versé correspond au capital-épargne cumulé jusqu'au moment de la demande. Après le retrait du capital, toutes les prestations de l'AC sont réglées pour solde, à l'exception des éventuelles rentes d'orphelin.

15.5 Droit des conjoints divorcés

Le conjoint divorcé bénéficie des mêmes droits que le conjoint survivant si le mariage a duré dix ans au moins et s'il subit une perte de soutien. La prétention est plafonnée à la moitié de la rente de viduité et ne saurait excéder la pension alimentaire attribuée par jugement de divorce, à hauteur du montant versé au moment du décès, pour autant que les prétentions ne soient pas déjà couvertes par l'AVS ou la CGP. Si plusieurs conjoints divorcés font valoir leurs droits, la décision sur le montant de chaque prestation revient au conseil de fondation. Les prestations aux conjoints divorcés seront déduites de la rente allouée au conjoint survivant.

15.6 Rente au conjoint de fait

L'AC accorde les mêmes prestations au conjoint de fait qu'au conjoint de droit pour autant que les conditions suivantes soient réunies : la demande est formulée par écrit ; une vie commune d'au moins cinq ans est avérée ; le conjoint de fait bénéficiait d'un soutien financier de la part du défunt jusqu'au décès de ce dernier ou le couple s'apportait une entraide substantielle. Le conseil de fondation émet les directives correspondantes.

La demande doit être formulée au préalable ou déposée au plus tard un mois après le décès de l'assuré. Les conditions ainsi que les directives correspondantes sont à interpréter au sens de cet article. La personne vivant avec un assuré ou un retraité marié n'a pas droit à une rente de conjoint. Si le retraité n'était pas marié, les prétentions à une rente de conjoint ne sont recevables que si la rente avait été rachetée au tarif stipulé dans l'annexe I au moment de la retraite.

Art. 16 – Capital-décès

16.1 Droit au capital

Si le décès d'un assuré (actif ou retraité) ne donne pas naissance à une rente de conjoint de droit, de conjoint de fait ou de survivant, celle-ci est remplacée par un capital-décès. Les prétentions sur le capital-décès sont soumises à la répartition et à l'ordre de préséance suivant, indépendamment des dispositions définies par le droit de succession :

- a) le conjoint survivant
- b) par défaut, les enfants de moins de 25 ans à parts égales
- c) par défaut, les personnes à qui le défunt apportait un soutien substantiel avant son décès
- d) par défaut, les autres enfants e) par défaut, les parents
- f) par défaut, les frères et soeurs
- g) par défaut, la moitié du capital décès sera versée aux autres héritiers légaux ; à l'exclusion des collectivités locales.

Les assurés sont habilités à préciser le droit des bénéficiaires c) à g).

16.2 Montant

En cas de décès d'un assuré actif, le montant du capital-décès correspond au capital-épargne disponible déduction faite des éventuelles prestations de survivant. Pour les bénéficiaires d'une rente, le capital-décès équivaut à trois fois la rente annuelle, déduction faite des rentes déjà perçues.

Art. 17 – Rente d'orphelin

17.1 Droit à la rente

En cas de décès d'un assuré actif, ses enfants ont droit à une rente d'orphelin. Contrairement aux orphelins de père et de mère, les orphelins ont encore l'un de leurs parents. Les enfants recueillis sont considérés comme les autres enfants si les parents nourriciers ont assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation.

17.2 Naissance et durée du droit

Le droit à la rente de l'orphelin prend naissance le 1er du mois suivant le décès. La rente d'orphelin est versée jusqu'à la fin du mois où l'orphelin a atteint l'âge de 20 ans, au maximum de 25 ans révolus, pour autant que l'orphelin ne soit pas capable d'exercer une activité lucrative parce qu'il fait des études ou un apprentissage ou parce qu'il souffre d'une infirmité mentale ou physique, totale ou partielle. L'interruption temporaire de la formation postsecondaire (notamment par le service militaire) reste sans effet sur le paiement de la rente.

17.3 Montant

- a) Le montant de la rente d'orphelin s'élève à 12 % du dernier salaire assuré par ayant-droit.
- b) Le montant de la rente d'orphelin de père et de mère s'élève à 15 % du dernier salaire assuré par ayant-droit.

Art.18 – Prestation de libre passage

18.1 Droit

En cas de fin prématurée des rapports de travail, l'assurance s'éteint si elle n'est pas intervenue dans le cadre des prestations susmentionnées. L'assuré peut faire valoir les droits de libre passage pour le capital qu'il a accumulé.

18.2 Montant

Le montant de la prestation de libre passage est calculé selon le principe de la primauté des prestations. Il équivaut au capital disponible.

18.3 Champ d'application

La prestation de libre passage est versée dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou, à défaut, est utilisée pour ouvrir un compte ou une police de libre passage. En l'absence d'un avis correspondant, elle est virée, après la date de départ, à l'institution supplétive.

18.4 Paiement en espèces

L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage

- lorsqu'il quitte définitivement la Suisse
- lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

E Dispositions complémentaires

Art. 19 – Obligation d'informer

19.1 Informations

Les comptes annuels de la fondation peuvent être consultés par tous les assurés et tous les bénéficiaires de rentes. Chaque année, les assurés obtiennent un certificat d'assurance récapitulant les prestations assurées ainsi que le montant de leur capital individuel. Sur demande, l'administration de la fondation communique à l'assuré ses données personnelles.

19.2 Obligation des assurés et des bénéficiaires de rente

Les assurés et les bénéficiaires de rente ou leurs proches sont tenus de transmettre spontanément à l'assurance des cadres tout renseignement susceptible de modifier les prestations de l'AC.

Art. 20 – Dispositions relatives au patrimoine

20.1 Détournement du but premier

Toutes les prestations décrites dans le présent règlement servent à la prévoyance des assurés et de leurs survivants. Elles ne peuvent être détournées de leur but.

20.2 Cession, mise en gage et exécution forcée

Les droits des assurés ou de leurs survivants à l'égard de l'AC ne peuvent être cédés à des tiers. Ils ne sont pas soumis à l'exécution forcée dans les limites des dispositions légales. La mise en gage dépend également des prescriptions juridiques.

20.3 Créances sur des tiers

Si l'assuré ou ses survivants subissent un dommage donnant droit à des prestations de l'assurance des cadres, celle-ci peut exiger que les éventuelles créances en dommages-intérêts lui soient cédées jusqu'à concurrence du montant des prestations capitalisées qui dépasse les cotisations de l'assuré. Dans ce cas, les bénéficiaires sont tenus d'aider l'assurance des cadres à faire valoir les droits cédés.

Art. 21 – Recours judiciaire

Les différends portant sur des prestations non bénévoles de la caisse de prévoyance doivent être réglés dans le cadre des dispositions légales. Les décisions prises par le conseil de fondation en matière de prestations bénévoles sont sans appel.

Art. 22 – Organisation / gestion paritaire

22.1 Conseil de fondation

Le conseil de fondation se compose de cinq membres. Le président et trois membres sont désignés par la société fondatrice ; les trois membres restants sont élus par les employés eux-mêmes. Le conseil de fondation édicte un règlement électoral.

22.2 Organe de contrôle

Le conseil de fondation désigne un organe de contrôle chargé de vérifier chaque année la gestion, les comptes et le patrimoine.

22.3 Direction

L'organe de direction est choisi par le conseil de fondation. Chaque année, la direction désignée par le conseil de fondation lui remet un rapport d'activité. En outre, elle lui soumet toute décision dépassant le cadre des affaires courantes.

22.4 Expertise actuarielle

Le conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de vérifier périodiquement la bonne marche de l'assurance des cadres. Le bilan actuariel de la caisse de prévoyance est vérifié périodiquement, au minimum tous les trois ans. Si les comptes de l'assurance des cadres sont déficitaires, le conseil de fondation prendra les mesures adéquates pour les assainir.

Art. 23 – Modification du règlement

Le conseil de fondation peut à tout moment réviser le présent règlement, sous réserve de la sauvegarde des droits acquis.

L'autorité de surveillance et les assurés sont à informer en cas de modification.

Art. 24 – Dissolution et liquidation

24.1 Dissolution

En cas de dissolution de l'assurance des cadres, la fortune de la fondation doit être utilisée en premier lieu pour couvrir les prétentions aux assurés en cours, soit par un rachat auprès d'une autre institution d'assurance, soit en versant une indemnisation aux ayants-droit. En outre, la fondation devra verser une indemnisation de libre passage aux assurés ne bénéficiant pas encore d'une rente. C'est l'autorité de surveillance, qui, sur la demande du conseil de fondation, décide de l'utilisation du patrimoine restant et règle la liquidation partielle ou totale.

24.2 Restructuration

Lorsqu'une société est restructurée ou qu'elle quitte l'assurance des cadres, l'article 24.1 s'applique par analogie.

Art. 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2001 et remplace tous les règlements antérieurs ainsi que les décisions du conseil de fondation s'y rapportant.

Le règlement est à remettre à tous les assurés et à tous les bénéficiaires.

La version allemande du règlement et des annexes fait foi.

Zurich, décembre 2000

Le conseil de fondation de l'assurance des cadres de SAirGroup

Annexe I

Facteurs de conversion pour personnes vivant avec un conjoint de droit ou de fait

Age du conjoint	Age de l'assuré										
	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
	% du capital										
45	5.28	5.30	5.31	5.32	5.33	5.34	5.35	5.36	5.37	5.38	5.39
46	5.32	5.34	5.35	5.36	5.37	5.38	5.40	5.40	5.42	5.43	5.44
47	5.36	5.38	5.39	5.40	5.42	5.43	5.44	5.45	5.46	5.47	5.48
48	5.40	5.42	5.43	5.45	5.46	5.47	5.49	5.50	5.51	5.52	5.53
49	5.45	5.46	5.48	5.49	5.51	5.52	5.54	5.55	5.56	5.58	5.59
50	5.49	5.51	5.53	5.54	5.56	5.57	5.59	5.60	5.62	5.63	5.64
51	5.54	5.56	5.57	5.59	5.61	5.63	5.64	5.66	5.67	5.69	5.70
52	5.58	5.60	5.62	5.64	5.66	5.68	5.70	5.71	5.73	5.75	5.76
53	5.63	5.65	5.68	5.70	5.72	5.74	5.76	5.78	5.79	5.81	5.83
54	5.68	5.70	5.73	5.75	5.78	5.80	5.82	5.84	5.86	5.87	5.89
55	5.73	5.76	5.78	5.81	5.83	5.86	5.88	5.90	5.92	5.94	5.96
56	5.78	5.81	5.84	5.87	5.90	5.92	5.95	5.97	5.99	6.02	6.04
57	5.83	5.86	5.90	5.93	5.96	5.99	6.01	6.04	6.07	6.09	6.11
58	5.88	5.92	5.95	5.99	6.02	6.05	6.08	6.11	6.14	6.17	6.19
59	5.93	5.97	6.01	6.05	6.08	6.12	6.16	6.19	6.22	6.25	6.28
60	5.98	6.03	6.07	6.11	6.15	6.19	6.23	6.26	6.30	6.33	6.36
61	6.03	6.08	6.13	6.17	6.22	6.26	6.30	6.34	6.38	6.42	6.45
62	6.08	6.13	6.19	6.24	6.28	6.33	6.38	6.42	6.46	6.50	6.54
63	6.14	6.19	6.24	6.30	6.35	6.40	6.45	6.50	6.55	6.59	6.64
64	6.18	6.24	6.30	6.36	6.42	6.48	6.53	6.59	6.64	6.69	6.74
65	6.23	6.30	6.36	6.42	6.49	6.55	6.61	6.67	6.73	6.78	6.83
66	6.28	6.35	6.42	6.49	6.55	6.62	6.69	6.75	6.82	6.88	6.94
67	6.33	6.40	6.47	6.55	6.62	6.69	6.77	6.84	6.91	6.97	7.04
68	6.37	6.45	6.53	6.61	6.69	6.77	6.85	6.92	7.00	7.07	7.15
69	6.42	6.50	6.58	6.67	6.75	6.84	6.93	7.01	7.09	7.18	7.26
70	6.46	6.55	6.64	6.73	6.82	6.91	7.00	7.10	7.19	7.28	7.37

Pour le calcul de la rente de vieillesse, il faut utiliser le Facteur de conversion comme pourcentage du capital-épargne.

Les combinaisons d'âge non indiquées dans ce tableau sont calculées de manière individuelle ou sont prises en compte dans le certificat des prestations.

Le tableau se base sur les VZ 2000, dont le taux d'intérêt actuariel s'élève à 4,5 % .

«Age» signifie le nombre d'années révolues

Annexe I**Facteurs de conversion pour les célibataires, hommes ou femmes**

Age	Femmes célibataires	Hommes célibataires
	% du capital	% du capital
53	5.85	6.42
54	5.94	6.54
55	6.03	6.67
56	6.12	6.81
57	6.22	6.96
58	6.33	7.12
59	6.44	7.28
60	6.57	7.47
61	6.69	7.66
62	6.83	7.87
63	6.98	8.09
64	7.13	8.32
65	7.30	8.58
66	7.48	8.85
67	7.68	9.14
68	7.89	9.45
69	8.13	9.78

Pour le calcul de la rente de vieillesse, il faut utiliser le facteur de conversion comme pourcentage du capital-épargne.

Les combinaisons d'âge non indiquées dans ce tableau sont calculées de manière individuelle ou sont prises en compte dans le certificat des prestations.

Le tableau se base sur les VZ 2000, dont le taux d'intérêt actuariel s'élève à 4,5 % .

«Age» signifie le nombre d'années révolues.

Annexe II**Tableau pour le rachat des prestations de prévoyance selon l'art. 6**

Age	Capital maximal en % du salaire assuré
25	22.0
26	44.4
27	67.2
28	90.4
29	114.1
30	138.1
31	162.6
32	187.6
33	212.9
34	238.8
35	265.1
36	291.9
37	319.2
38	347.0
39	375.2
40	404.0
41	433.3
42	463.2
43	493.5
44	524.5
45	556.0
46	588.0
47	620.6
48	653.9
49	687.7
50	722.1
51	757.2
52	792.9
53	829.2
54	866.2
55	903.9
56	942.2
57	981.3
58	1021.0
59	1061.5
60	1102.7
61	1144.6
62	1187.3
63	1230.8

L'âge s'obtient en soustrayant l'année de naissance de l'année civile.

Le capital maximal indiqué correspond toujours à la valeur au 31.12.

Avenant au règlement du 1.1.2001

L'article 3 sur l'affiliation est complété comme suit et prend effet le 22.11.2001.

3.4 Assurés ayant une convention de sortie

Toutes les personnes ayant 54 ans révolus (pour les femmes) ou 55 ans (pour les hommes) et qui ont été licenciées pour des motifs économiques conservent leur statut d'assurés actifs à la AC aussi longtemps que les contributions réglementaires sont versées par l'employeur.

L'article 13.4 sur la rente transitoire est abrogé avec effet au 31.12.2001

13.4 Rente transitoire (abrogé)

Zurich, 22 novembre 2001

Le conseil de fondation

Annexe III

Assurés externes

Article 31

L'annexe III permet aux assurés de sociétés rattachées ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques de demeurer à l'institution de prévoyance.

Article 32

Toutes les personnes ayant 54 ans révolus (pour les femmes) et 55 ans (pour les hommes) à la fin du préavis peuvent rester à la AC comme assurés externes jusqu'à l'âge de respectivement 57 et 58 ans, si elles remplissent les conditions suivantes :

- Le licenciement ou la résiliation du contrat de travail résulte de la réduction des effectifs pour motif économique et
- l'assuré(e) devrait quitter la AC pour cette raison.

Article 33

Pour les assurés externes, le règlement diffère sur les points suivants :

- Le droit aux prestations vieillesse commence le 1er du mois suivant celui où l'assurée a révolu ses 57 ans, ou 58 ans pour les hommes.
- Les prestations de risque en cas de décès et d'invalidité sont calculées sur la base du dernier salaire assuré avant l'affiliation externe.
- Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas.

L'assurance externe prend fin lorsque l'assuré est soumis à l'assurance obligatoire définie dans l'article 2.1 de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP), s'il demande un versement en capital selon la LFLP ou s'il souhaite une autre forme de prévoyance selon l'article 4 de la LFLP.

Article 34

Le conseil de fondation fixe les primes des assurés externes en fonction des coûts et des risques générés à la AC. La prime pour les risques en cas de décès et d'invalidité correspond au taux en vigueur à la AC.

Article 35

Le rachat des prestations selon l'article 6.2 pendant l'affiliation externe est plafonné au montant de rachat en vigueur juste avant la souscription de l'assurance externe.

Cette annexe entre en vigueur le 22. 11. 2001.

Avenant au règlement du 1.1.2001

Annexe IV

L'art. 13.7 sera adapté comme suit, avec effet au 1er juillet 2009:

13.7 Rente de survivant

Lors du décès d'un bénéficiaire de rente, laissant un conjoint ou un partenaire enregistré, ceux-ci recevront une rente à vie de survivant à hauteur de 85% de la rente-vieillesse; ceci pour autant que la conversion du capital, lors du début de la rente, a été pris en compte avec le facteur de conversion pour hommes ou femmes mariés ou en partenariat enregistré, selon annexe I.

Zürich, le 29 mai 2009

Le Conseil de Fondation

Annexe V

L'art. 12 est adapté comme suit, avec effet immédiat:

12 Coordination avec d'autres assurances et surindemnisation

1. Si le cumul des prestations de l'AC versées en cas de décès ou d'invalidité et des prestations d'autres institutions de prévoyance, de l'AVS/AI, de l'assurance accident ou militaire ou d'assurances sociales étrangères engendre un revenu supérieur à 100% du manque à gagner présumé, les prestations de l'AC seront réduites jusqu'à ce que la limite citée ne soit plus dépassée.
2. Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités et de toutes autres prestations semblables. De plus, sont pris en compte pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité le revenu issu d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement qui continue à être touché ou qui pourrait encore être raisonnablement réalisé, de même que la rente de vieillesse AVS versée à la place d'une rente d'invalidité de l'AI après l'âge de la retraite.
3. Les indemnisations uniques et les prestations en capital seront converties en rentes d'assurance équivalentes, sur la base d'un calcul actuariel.
4. L'ayant droit est tenu de renseigner l'AC sur tous les revenus à prendre en compte.
5. L'AC peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

Zurich, 15 décembre 2011

Le conseil de fondation

Annexe VI

Les art. 14.1/14.2 sont adaptés comme suit, avec effet immédiat:

14.1 Droit à la rente

Est invalide au sens du présent règlement, l'assuré qui, avant l'âge de la retraite ordinaire, par suite de maladie, d'infirmité ou de lésion corporelle médicalement attestée, présente une incapacité professionnelle totale ou partielle. La reconnaissance de l'invalidité se base sur le degré d'invalidité défini dans la loi sur l'assurance-invalidité. Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité partielle.

Les bénéficiaires de rentes auxquels, au 31.12.2012, l'AC a attribué une rente d'invalidité sur la base d'un degré d'invalidité inférieur à 40%, continuent d'avoir le droit à une rente d'invalidité conformément à l'article 14 du règlement du 01.01.2001. Cette réglementation demeure valable, aussi longtemps que le degré d'invalidité demeure inférieur à 40%. Si le degré d'invalidité augmente à plus de 40% et, ultérieurement, diminue à nouveau à moins de 40%, le droit à la rente se règle alors conformément à l'article 14 du règlement du 01.01.2013.

14.2 Rente d'invalidité totale ou partielle

Dans ce règlement, la notion utilisée pour l'invalidité est la même que celle de l'assurance-invalidité fédérale. Si la personne assurée est partiellement invalide, le montant de la rente d'invalidité annuelle se règle sur la base du degré d'invalidité, conformément à l'échelonnement ci-après :

au moins 40 %	quart de rente
au moins 50 %	demi-rente
au moins 60 %	trois quarts de rente
au moins 70%	rente totale.

Zurich, 21 mai 2013

Le conseil de fondation

Annexe VII

Supplément au Règlement de la Caisse Assurance des Cadres de SAirGroup

En complément au Règlement de prévoyance, le Conseil de fondation décrète les dispositions suivantes. En cas de contestations, les dispositions ci-après sont prioritaires (en vigueur dès le 1.1.2017).

Divorce

1. En cas de divorce d'un assuré ou d'un rentier, le tribunal compétent peut ordonner le virement d'une partie ou de la totalité de la prestation de libre passage ou de parts de rentes en faveur du conjoint divorcé. La fondation informe le tribunal de toutes les informations nécessaires.
2. En cas de virement d'une partie de la prestation de libre passage, l'avoir de vieillesse de la personne assurée active ou invalide ainsi que les prestations qui en sont liées sont réduites de manière correspondante. L'avoir de vieillesse réglementaire de même que l'avoir de vieillesse LPP sont réduits proportionnellement.
3. L'assuré peut à nouveau combler entièrement ou partiellement la lacune survenue par des versements à la caisse de pensions. Un rachat est crédité à l'avoir de vieillesse réglementaire et à l'avoir de vieillesse LPP dans la même proportion que la réduction.
4. Si, pendant la procédure de divorce, le cas de prévoyance âge survient à une personne assurée active ou invalide, la caisse de prévoyance réduit l'avoir de vieillesse, la part de l'avoir de vieillesse à transmettre et la rente de vieillesse des prestations versées en trop entre-temps conformément aux modèles légaux.
5. Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'assuré a atteint l'âge de la retraite réglementaire et s'il a repoussé le retrait de la prestation de vieillesse, la prestation de vieillesse disponible à ce moment lui est partagée comme une prestation de libre passage.
6. Si des parts de rentes sont transmises, la caisse de pensions convertit la part de rente dévolue au conjoint de droit sur la base d'une formule légale définitive respectivement base de calcul en une rente viagère. Est déterminante pour la conversion, la date à laquelle le divorce devient exécutoire.
7. La rente viagère attribuée est virée par la caisse de pensions, conformément aux dispositions légales, à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint de droit. La caisse de pensions peut convenir avec le conjoint de droit d'un virement sous forme de capital au lieu du versement d'une rente.
8. Si le conjoint de droit peut prétendre à une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge de 58 ans révolus, il peut demander le versement de la rente viagère. S'il a atteint l'âge de la retraite ordinaire, c'est la rente viagère qui lui est versée.
9. En cas de virement d'une part de rente en faveur du conjoint divorcé, les prestations sont réduites de manière correspondante. Une part de rente transférée ne fait pas partie de la rente de vieillesse ou d'invalidité courante et elle ne déclenche aucun droit à d'autres prestations de la fondation. Le droit à des rentes d'enfants de retraités, des rentes d'enfants d'invalides ainsi que des rentes d'orphelins qui existe au moment de la procédure de divorce n'est néanmoins pas touché par la compensation de la prévoyance.

Zurich, le 14 décembre 2016

Le conseil de fondation

Annexe VIII

L'art. 13.7 et 14.7 sont adaptés comme suit, avec effet au 1er juillet 2017:

13.7 Rente de survivant

Lors du décès d'un bénéficiaire de rente, laissant un conjoint ou un partenaire enregistré, ceux-ci recevront une rente à vie de survivant à hauteur de 75% de la rente-vieillesse; ceci pour autant que la conversion du capital, lors du début de la rente, ait été prise en compte avec le facteur de conversion pour hommes ou femmes mariés ou en partenariat enregistré, selon annexe I.

14.7 Rente de survivant

Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité totale décède, 75 % de la rente continuent d'être versés au conjoint de droit ou de fait pour autant que ce dernier remplisse les conditions de l'article 15. Dans le cas contraire, il a droit à une indemnisation unique correspondant à cinq ans de rente.

Zürich, le 27 février 2017

Le Conseil de Fondation

